

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 021-200053726-20230718-2023_Y_31299-CC

17/07/23
0002042

Phi



S²LOW

En date du 3 juillet 2023

CONTRAT DE PLACEMENT GARANTI

Entre

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- et -

BRED BANQUE POPULAIRE

Emprunt obligataire de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 3,444 % l'an
et venant à échéance le 5 juillet 2028

PAQUETTE

Courrier ARRIVEE Région BFC - site Dijon						
Cabinet	DG	DGS	DDM			
Ress.	DAK	DRH	DMG	LADC	DAJA	Achats
17 JUL. 2023						
Stratégies	DPDP	Evaluateur	DERI	DTN	DSI	
MTTE	DAT	DTE	Envl.	DMI		
EEF	Eco.	DAF	Touris.	DI DE	DOPP	
EVE	Lycees	DRES	DCSJ	DNE	DPGI	

 BignonLebray



Le présent contrat de placement garanti (le **Contrat**) en date du 3 juillet 2023 est conclu entre :

- (1) **Région Bourgogne-Franche-Comté**, Hôtel de Région, 4 square Gastan, 25031 Besançon Cedex, France, dont le représentant, dûment habilité aux fins des présentes, est identifié en page de signature (**l'Emetteur**) ; et
- (2) **BRED Banque Populaire**, une société anonyme coopérative de Banque Populaire au capital variable ayant son siège social au 18 quai de la Râpée, 75012 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 091 795, dont les représentants dûment habilités aux fins des présentes sont identifiés en page de signature (**l'Agent Placeur**).

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- (A) L'Emetteur a mis en place en qualité d'émetteur un document d'information en date du 7 juin 2022 (ci-après, avec ses mises à jour, le **Document d'Information**) dans le cadre d'un programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de cinq cents cinquante millions d'euros (550.000.000 €) avec HSBC Continental Europe en qualité d'arrangeur, BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe, La Banque Postale et Natixis en qualité d'agents placeurs (le **Programme EMTN**).
- (B) L'Emetteur prépare une mise à jour du Document d'Information dans le cadre d'une mise à jour du Programme EMTN, avec entre autres parties, l'Agent Placeur en qualité d'agent placeur.
- (C) Préalablement à la mise à jour du Document d'Information, L'Emetteur envisage de procéder, dans un premier temps en dehors du Programme EMTN, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de dix millions d'euros (10.000.000 €), portant intérêt au taux de 3,444 % l'an, venant à échéance le 5 juillet 2028 (les **Obligations**). Les modalités des Obligations (les **Modalités**, le terme **Modalité** désignant un article des Modalités) seront substantiellement conformes à celles figurant dans le Document d'Information (tel que défini ci-après). Sauf mention contraire, les références à des termes en majuscules qui ne sont pas définis autrement dans ce Contrat auront le sens qui leur est donné dans les Modalités.
- (D) L'émission des Obligations par l'Emetteur est effectuée en vertu de la délibération n°21AP.89 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 (transmise au contrôle de légalité le 6 juillet 2021), et en conformité avec la délibération n° 23AP.1 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 janvier 2023 (transmise au contrôle de légalité le 2 février 2023) adoptant le budget primitif 2023.
- (E) Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.
- (E) Les Obligations seront identifiées par le code ISIN FR001400J226 et le code commun 264605873.
- (F) Les Obligations seront émises avec le bénéfice d'un contrat de service financier (le **Contrat de Service Financier**) en date du 3 juillet 2023 qui sera conclu entre l'Emetteur et Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme en tant qu'agent financier et agent payeur (**l'Agent Financier**).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. SOUSCRIPTION ET PUBLICITÉ

Sous réserve des stipulations du présent Contrat et sur la base des déclarations et garanties de l'Emetteur décrites à l'article 6 ci-après, l'Emetteur s'engage à émettre les Obligations et l'Agent Placeur s'engage à faire souscrire et

payer, et à défaut souscrire et payer lui-même, les Obligations à la Date de Règlement (telle que définie à l'article 2 ci-après) à un prix égal à 100 % du montant nominal des Obligations (le **Prix d'Emission**).

L'Emetteur et l'Agent Placeur conviennent qu'il soit procédé à l'admission des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Paris au plus tard le 31 août 2023 (la **Date d'Effet**).

A cet effet, l'Emetteur, confirme qu'il autorise, par le présent Contrat, l'Agent Placeur (sous réserve des restrictions auxquelles il est fait référence à l'article 8 ci-dessous) à distribuer des copies du Document d'Information et de tout document ou information fourni par l'Emetteur à l'Agent Placeur en vue de cette émission, à compter de la Date d'Effet.

2. RÈGLEMENT

Le produit net de l'émission des Obligations, égal à 9.987.500 € (le **Produit Net d'Emission des Obligations**) et correspondant au montant nominal total des Obligations multiplié par le Prix d'Emission des Obligations après déduction de la Commission mentionnée à l'article 5(A) et des frais visés aux articles 5(B)(i) et (ii), sera payé à l'Emetteur par l'Agent Placeur au plus tard à 11h00 (heure de Paris) le 5 juillet 2023 (la **Date de Règlement**) en fonds immédiatement disponibles par virement à, ou à l'ordre de, l'Emetteur. Ledit paiement sera effectué sous réserve que l'Emetteur ait pris toutes les mesures nécessaires pour un tel paiement et d'avoir obtenu confirmation par Euroclear France que les Obligations sont inscrites en compte dans les livres des Teneurs de Comptes (tels que définis ci-après), à la Date de Règlement.

L'Emetteur confirme qu'il a chargé l'Agent Placeur (agissant au nom et pour le compte de l'Emetteur) de délivrer à Euroclear France, conformément aux formulaires DSD, un formulaire d'admission dûment signé par l'Emetteur (ou une personne agissant pour son compte), dans les trois (3) Jours Ouvrés et au plus tard un (1) Jour Ouvré précédant la Date de Règlement.

Au plus tard à la Date de Règlement, l'Emetteur fera procéder au transfert des Obligations à l'Agent Placeur par inscription en compte par l'intermédiaire d'Euroclear France. Les Obligations seront détenues par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du Produit Net d'Emission des Obligations par l'Agent Placeur conformément au premier paragraphe du présent article. Dès règlement, l'Agent Placeur fera procéder au crédit des Obligations sur les comptes respectifs des Teneurs de Comptes concernés, par l'intermédiaire d'Euroclear France. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Euroclear Bank SA/NV, (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

3. INTERETS

Les Obligations porteront intérêt du 5 juillet 2023 (la **Date d'Emission**) (inclus) au 5 juillet 2028 (la **Date d'Echéance**) (exclu) au taux de 3,444 % l'an, payable annuellement à terme échu le 5 juillet de chaque année (chacune une **Date de Paiement d'Intérêt**) et pour la première fois le 5 juillet 2024 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 5 juillet 2024 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement effectif (exclue), à moins que le montant du principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 3,444 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée jusqu'à ce jour auront été reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts seront calculés conformément à la méthode Exact/Exact (ICMA). Lorsque les intérêts sont calculés pour une période inférieure ou égale à un an, ils sont calculés sur la base du nombre de jours écoulés de la période concernée, à compter de la date (incluse) à partir de laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date (exclue) à laquelle ils sont dus, divisé par le nombre de jours de la période d'intérêt dans laquelle la période concernée se situe. Lorsque les intérêts sont calculés pour une période supérieure à un

an, les intérêts correspondront à la somme des intérêts payables sur une période d'un an auquel s'ajouteront les intérêts payables au titre de la durée restante calculés de la manière décrite ci-dessus.

4. ENGAGEMENTS

L'Emetteur et l'Agent Placeur s'engagent à faire en sorte que les Obligations soient intégrées au Programme EMTN à compter de la première mise à jour effective du Document d'Information.

L'Emetteur s'engage à l'égard de l'Agent Placeur à :

- (i) signer le Contrat de Service Financier au plus tard à la Date de Règlement ;
- (ii) supporter et acquitter tous les droits de timbre et tous les autres droits ou taxes (augmentés, s'il y a lieu, dans chaque cas des pénalités de retard) auxquels donneront lieu l'émission ou la souscription des Obligations, la signature, la remise et l'exécution du présent Contrat et du Contrat de Service Financier ;
- (iii) fournir, à ses frais, à l'Agent Placeur le nombre d'exemplaires du Document d'Information que celui-ci pourra raisonnablement lui demander ;
- (iv) ne faire, entre la date du présent Contrat (incluse) et la Date de Règlement (incluse), sauf autorisation préalable de l'Agent Placeur, aucune communication susceptible d'avoir un effet significativement défavorable sur le placement des Obligations, sauf s'il y est obligé par la loi ;
- (v) n'apporter aucune modification au Document d'Information sans l'autorisation préalable de l'Agent Placeur ; et
- (vi) informer sans délai l'Agent Placeur, si, entre la signature du présent Contrat et la Date de Règlement des Obligations, il se produit un événement significatif nouveau, une erreur importante ou une imprécision relative à l'information fournie par l'Emetteur.

5. COMMISSION GLOBALE – FRAIS

- (A) En contrepartie de l'engagement pris par l'Agent Placeur de faire souscrire et payer, et à défaut de souscrire et payer lui-même, les Obligations, tel que décrit à l'article 1 ci-avant, l'Emetteur s'engage à payer à la Date de Règlement à l'Agent Placeur une commission de placement des Obligations égale à 0,125 % du montant nominal des Obligations (la **Commission**). La Commission sera déduite du Prix d'Emission conformément à l'article 2 du présent Contrat.
- (B) L'Emetteur prendra en charge les frais liés à l'émission des Obligations et notamment :
 - (i) les honoraires et frais (toutes taxes comprises) de Bignon Lebray, conseil juridique de l'Emetteur dans le cadre de l'émission des Obligations ;
 - (ii) les honoraires et frais de l'Agent Financier et des éventuels agents payeurs, agent de calcul de l'émission des Obligations ; et
 - (iii) les frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris et le maintien d'une telle admission pendant toute la durée de vie des Obligations ;
 - (iv) les honoraires et frais (toutes taxes comprises) des conseils juridiques et des autres conseils professionnels de l'Emetteur ; et
 - (v) les frais directement liés à la situation de l'Emetteur.

Les frais mentionnés au paragraphe (ii) ci-dessus seront payés directement par l'Agent Placeur et déduits du Prix d'Emission conformément à l'article 2 ci-dessus.

6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

(A) En contrepartie de l'engagement pris par l'Agent Placeur de faire souscrire et payer, et à défaut de souscrire et payer lui-même, les Obligations, l'Emetteur déclare et garantit à l'Agent Placeur que :

- (i) l'Emetteur est une région française dotée de la personnalité morale conformément aux lois françaises en vigueur et dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour exercer ses activités ;
- (ii) le Document d'Information contient toutes les informations pertinentes concernant les Obligations ou l'Emetteur dans le contexte de l'émission des Obligations, que ces informations sont complètes, précises et exactes et, que les informations fournies par l'Emetteur ne comportent pas d'omission susceptible d'induire en erreur, qu'il n'existe pas de faits importants concernant l'Emetteur ou les Obligations qui, dans le cadre de l'émission des Obligations, seraient susceptibles de rendre trompeuses ou inexactes les informations fournies par l'Emetteur dans le Document d'Information et que toutes les diligences nécessaires ont été effectuées par l'Emetteur afin de vérifier l'exactitude des informations fournies y compris dans le Document d'Information ;
- (iii) les comptes administratifs, le budget primitif et les autres états financiers et renseignements d'ordre financier relatifs à l'Emetteur incorporés par référence dans le Document d'Information décrivent de manière sincère sa situation financière aux dates auxquelles ils ont été préparés, et que depuis la date des derniers comptes de l'Emetteur ainsi incorporés par référence dans le Document d'Information, il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif ni aucune circonstance ayant ou susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la situation juridique ou financière de l'Emetteur, sauf mention contraire dans le Document d'Information ;
- (iv) toutes les autorisations, approbations, formalités ou autres conditions et actes qui doivent être pris, donnés, remplis ou exécutés (y compris les inscriptions et autorisations requises préalablement à l'émission des Obligations et l'adoption des délibérations nécessaires par l'Emetteur et la transmission du présent Contrat au préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le contrôle de légalité) ont été ou seront pris, donnés, remplis et exécutés à la Date de Règlement et demeurent en vigueur en ce qui concerne :
 - (a) la publication du Document d'Information ;
 - (b) la signature du présent Contrat et du Contrat de Service Financier ;
 - (c) l'émission, l'offre et la vente des Obligations en conformité avec les stipulations du présent Contrat et du Document d'Information ; et
 - (d) l'exécution par l'Emetteur de ses engagements au titre des Obligations, du Document d'Information, du présent Contrat et du Contrat de Service Financier ;
- (v) les délibérations n°21AP.89 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 (transmise au contrôle de légalité le 6 juillet 2021), et n°23AP.1 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 janvier 2023 (transmise au contrôle de légalité le 2 février 2023) adoptant le budget primitif 2023 et les opérations mentionnées à l'article 6 (A) (iv) ci-dessus n'enfreignent les dispositions d'aucune loi, réglementation, arrêté ou décret applicable en France ni d'aucune décision de justice qui aurait été rendue à la date du présent Contrat, ni aucun contrat ou autre acte, obligation ou restriction légale, contractuelle ou autre, auquel l'Emetteur est partie ou par lequel lui-même ou ses biens se trouvent liés ;
- (vi) l'Emetteur détient tous pouvoirs, capacité et droits aux fins de signer et contracter les dettes et autres obligations stipulées dans le présent Contrat, le Contrat de Service Financier et au titre des Obligations ; la signature du présent Contrat, du Contrat de Service Financier, ainsi que l'émission des Obligations par l'Emetteur ont été dûment autorisées ; à compter de la signature et de la transmission au préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour contrôle de légalité et, en ce qui concerne les Obligations, après paiement du Produit Net

d'Emission des Obligations conformément à l'article 2 ci-dessus, l'ensemble de ces engagements constitueront des obligations légales, valables et opposables à l'Emetteur ;

- (vii) durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir, ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur ;
- (viii) il ne s'est produit aucun événement qui, si les Obligations étaient déjà émises, constituerait (en lui-même ou après notification ou après écoulement d'un délai) un cas d'exigibilité anticipée au titre des Obligations tel que décrit à la Modalité 5 des Obligations ;
- (ix) une fois émises, les Obligations constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures, de l'Emetteur ;
- (x) conformément à la réglementation en vigueur, les paiements qui seront effectués par l'Emetteur au titre du présent Contrat, du Contrat de Service Financier et des Obligations ne font l'objet d'aucune imposition en France par voie de prélèvement ou de retenue à la source à laquelle l'Emetteur serait tenu de se soumettre ou que l'Emetteur serait tenu d'opérer ;
- (xi) ni l'Emetteur, ni aucun de ses affiliés (*affiliates*), tel que défini par la Règle 405 prise en application de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**), ni aucune personne agissant pour son compte (autres que l'Agent Placeur) n'ont entrepris, ni n'entreprendront, d'acte de démarchage (*directed selling efforts*), tel que défini par la Réglementation S (**Regulation S**) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**), concernant les Obligations ;
- (xii) ni l'Emetteur, ni aucun de ses dirigeants, représentants, agents ou employés ou tout autre personne qui lui est liée ou agissant pour son compte n'a (i) procédé de manière directe ou indirecte à un paiement illégal auprès d'un employé ou d'un représentant officiel du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger ou (ii) violé ou est en violation des lois et réglementations applicables en matière de corruption (active ou passive), y compris mais de façon non limitative, le *U.S. Foreign Corrupt Practices Act of 1977* ou le *UK Bribery Act 2010* ;
- (xiii) ni l'Emetteur, ni, à sa connaissance, aucun de ses dirigeants, représentants, agents ou employés ou tout autre personne qui lui est liée n'est actuellement soumis à des Sanctions (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou n'est en relation d'affaires avec une personne, une entité ou un pays qui est soumis à des Sanctions ; l'Emetteur n'utilisera pas, directement ou indirectement, ne prêtera pas, ne donnera pas, n'investira pas, ni ne mettra autrement à disposition le produit de l'émission des Obligations (i) à toute personne ou entité faisant l'objet de Sanctions ou (ii) dans le but de financer, directement ou indirectement, des activités dans un pays ou territoire objets de Sanctions ou ayant un lien avec de tels pays ou territoires ou des activités avec une personne ou une entité qui est l'objet de Sanctions ou ayant un lien avec de telles personnes ou entités ; les déclaration, engagements et garantie contenues dans le présent article 6(A)(xiii) sont données dans la mesure où elles n'entraîneraient pas de violation du Règlement (CE) N°2271/1996 du Conseil, tel que modifié (le **Règlement de l'Union européenne sur les Blocages**) et/ou de toute loi, instrument ou réglementation national applicable et y afférent ;
Sanctions signifie toutes sanctions prononcées par le *Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury*, le *U.S. State Department*, toute autre agence du gouvernement américain, des Nations-Unies, de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne ou du Royaume-Uni ;
- (xiv) ses activités sont et ont été conduites à tout moment conformément (i) à la réglementation applicable en matière de reporting financier et de blanchiment de capitaux en France, et (ii) aux règles, directives et exigences établies, mises en œuvre ou appliquées par toute autorité

gouvernementale (ensemble, la **Réglementation Anti-Blanchiment**) et aucune action, procédure ou poursuite devant un tribunal, une autorité réglementaire ou gouvernementale ou un arbitre l'impliquant au titre de la Réglementation Anti-Blanchiment n'est en cours ou sur le point d'être engagée ;

- (xv) ni l'Emetteur, tel que défini par la Règle 405 de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, ni aucune personne agissant pour son compte (autres que l'Agent Placeur) n'ont entrepris ni n'entreprendront, directement ou indirectement, une quelconque action ayant pour objet, pour effet, constituant ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de constituer une opération de stabilisation en contradiction avec la réglementation applicable ou une manipulation de cours de bourse des valeurs mobilières émises par l'Emetteur afin de faciliter la vente ou la négociation des Obligations ;
 - (xvi) l'Emetteur et tout autre personne agissant pour son compte (autres que l'Agent Placeur) se sont conformés et se conformeront aux restrictions de vente (**offering restrictions**) tel que ce terme est défini par la Réglementation S ;
 - (xvii) l'Emetteur est un "émetteur étranger" (**foreign issuer**) (tel que défini par la Réglementation S) qui considère raisonnablement qu'il n'existe pas d'intérêt substantiel sur le marché américain (**substantial U.S. market interest**) pour ses titres de créances tel que décrit par la Règle 903 (c) (1) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.
 - (xviii) l'Emetteur s'engage à respecter les lois et règlements français applicables en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Obligations et la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document d'offre relatif aux Obligations.
- (B) L'engagement de l'Agent Placeur de faire souscrire et payer, et à défaut de souscrire et payer lui-même les Obligations étant pris sur le fondement des déclarations, garanties et engagements de l'Emetteur et avec la certitude que ces derniers demeureront vrais et exacts en tous points jusqu'à la Date de Règlement incluse, l'Emetteur s'engage envers l'Agent Placeur à l'indemniser, sur présentation de justificatifs détaillés, contre toute perte, responsabilité, réclamations, actions, demandes, et tous frais et dépenses raisonnables, qu'il (ou ses mandataires, dirigeants, cadres et employés respectifs) (la **Personne Indemnisée**) pourrait encourir ou subir en conséquence ou du fait de toute déclaration fautive, effective ou alléguée, ou de toute violation ou de toute inexécution, effective ou alléguée, de l'une quelconque des déclarations faites, garanties données ou engagements pris, ou de toute inexactitude ou omission, effective ou alléguée dans le présent Contrat ou dans le Document d'Information ou les informations fournies à l'Agent Placeur, selon le cas, exception faite de ce qui résulterait de la mauvaise foi, d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de la Personne Indemnisée. Dans l'hypothèse où une action en justice intentée à l'encontre de l'Agent Placeur pourrait faire l'objet d'une indemnisation de la part de l'Emetteur, en application des termes du présent Contrat, l'Agent Placeur informera immédiatement l'Emetteur de son déroulement et le consultera dans toute la mesure du possible quant à la manière d'y faire face.
- (C) L'Emetteur s'engage envers l'Agent Placeur à lui notifier immédiatement tout changement substantiel qui affecterait ou serait susceptible d'affecter, à tout moment jusqu'au paiement de l'Emetteur à la Date de Règlement, l'un quelconque des déclarations, garanties et engagements précités, et il s'engage à prendre toutes les mesures qui pourront être raisonnablement demandées par l'Agent Placeur pour remédier à cette situation. En cas de violation desdits déclarations, garanties ou engagements, ou d'un changement rendant l'un quelconque desdits déclarations, garanties ou engagements inexact, venant à l'attention de l'Agent Placeur avant le paiement de l'Emetteur à la Date de Règlement, l'Agent Placeur, aura le droit (mais non l'obligation), à charge d'en adresser notification à l'Emetteur, de considérer que cette violation ou ce changement exonère l'Agent Placeur (sauf disposition contraire et expresse) de ses obligations au titre des présentes.
- (D) L'Emetteur s'engage envers l'Agent Placeur à lui transmettre, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la signature du présent Contrat, une copie du Contrat de Service Financier et du présent Contrat revêtant le cachet de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté attestant de leur transmission au contrôle de légalité.
- (E) Les déclarations, garanties, engagements et obligations d'indemnisation précités mis à la charge de l'Emetteur demeureront pleinement en vigueur nonobstant : (i) la mise en jeu des articles 6(C), 6 et 9

du présent Contrat, (ii) l'exécution des modalités prévues au présent Contrat pour l'émission et la souscription des Obligations ou (iii) la connaissance directe ou indirecte que pourrait avoir l'Agent Placeur de tout élément relatif aux déclarations, engagements ou garanties de l'Emetteur.

7. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'engagement de l'Agent Placeur de faire souscrire et payer, et à défaut de souscrire et payer lui-même les Obligations est subordonné aux conditions suspensives suivantes :

- (a) l'absence, à la Date de Règlement, de tout événement qui rende l'une quelconque des déclarations formulées, des garanties données ou l'un quelconque des engagements pris aux termes de l'article 6(A) inexact ou faux, dans les mêmes termes que s'ils avaient été formulés, donnés ou pris à cette Date de Règlement, ni aucun changement significatif dans la situation, financière ou autre, de l'Emetteur par rapport à celle existant à la date du présent Contrat, et l'exécution par l'Emetteur de toutes les obligations auxquelles il est tenu au titre du présent Contrat avant, ou simultanément à, la Date de Règlement ;
- (b) la remise à l'Agent Placeur, au plus tard à la Date de Règlement des documents suivants :
 - (i) d'un certificat signé par un représentant dûment autorisé de l'Emetteur portant confirmation des éléments énoncés au paragraphe (a) du présent article et relatif aux états financiers ; et
 - (ii) des copies certifiées conformes de toute autorisation, approbation et décision requises de l'Emetteur concernant l'émission des Obligations ;
- (c) l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris à la Date d'Effet, ou l'assurance satisfaisante reçue par l'Agent Placeur que ladite admission interviendra dès que possible après cette date ;
- (d) la signature du Contrat de Service Financier au plus tard à la Date de Règlement, sous réserve des modifications qui auront été approuvées par l'Emetteur et l'Agent Financier ; et
- (e) l'absence d'information ou d'annonce publique quant à une quelconque dégradation potentielle de la notation de l'Emetteur.

Si l'une quelconque des conditions précitées n'est pas remplie d'ici à la Date de Règlement, le présent Contrat prendra fin, à cette date et les parties n'encourront aucune obligation en vertu du présent Contrat (sauf disposition expresse contraire et exception faite de la prise en charge par les parties au présent Contrat de toute obligation d'indemnisation ou responsabilité née antérieurement à cette résiliation ou liée à celle-ci), étant entendu que l'Agent Placeur, aura la faculté discrétionnaire de renoncer au respect total ou partiel de l'une quelconque des conditions précitées (à l'exception de la condition (d)).

8. ENGAGEMENTS DE L'AGENT PLACEUR

- (A) L'Agent Placeur reconnaît que les Obligations n'ont fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec les lois et règlements américains applicables aux valeurs mobilières, la Réglementation S.
- (B) L'Agent Placeur déclare et garantit :
 - (a) qu'il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du "*Financial Services and Markets Act 2000*" (FSMA)) reçue par lui et relative à l'émission ou à la

vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21 (1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et

- (b) qu'il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.
- (C) L'Agent Placeur s'engage à respecter les lois et règlements français applicables en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Obligations et la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document d'offre relatif aux Obligations.
- (D) L'Agent Placeur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur dans tout pays dans lequel ou à partir duquel il peut acquérir, offrir ou vendre les Obligations ou posséder ou diffuser le Document d'Information ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations. Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du Document d'Information ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le Document d'Information ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doivent être distribués dans ou à partir de, ou publiés dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi ou réglementation applicables.
- (E) L'Agent Placeur n'est pas autorisé à divulguer des informations (autres que celles qui sont déjà dans le domaine public à la date à laquelle les informations sont divulguées) ou à faire des déclarations autrement qu'en conformité avec ce qui figure dans le Document d'Information.
- (F) L'Agent Placeur s'engage à indemniser l'Emetteur, sur présentation de documents justificatifs appropriés, contre toute perte, responsabilité, réclamations, actions, demandes, et tous frais et dépenses raisonnables qu'il pourrait encourir ou subir en conséquence du non-respect par l'Agent Placeur des stipulations du présent article, exception faite de ce qui résulterait de la mauvaise foi, d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de l'Emetteur ; étant précisé que la responsabilité de l'Agent Placeur ne pourra pas être engagée en cas de vente des Obligations ou de remise du Document d'Information à des personnes que l'Agent Placeur pensait de bonne foi, sur la base de diligences raisonnables, être des personnes auxquelles les Obligations pouvaient être légalement offertes ou vendues en conformité avec les stipulations du présent article. Dans l'hypothèse où une action en justice intentée à l'encontre de l'Emetteur pourrait faire l'objet d'une indemnisation de la part de l'Agent Placeur, en application des termes du présent Contrat, l'Emetteur informera immédiatement l'Agent Placeur de son déroulement et le consultera dans toute la mesure du possible quant à la manière d'y faire face. L'Agent Placeur ne sera pas tenu responsable du règlement des pertes ou des frais relatifs à toute action en justice qui aurait été résolue amiablement sans son consentement.

9. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

L'Emetteur confirme qu'il a autorisé l'Agent Placeur à présenter ou à faire présenter, et l'Agent Placeur devra présenter ou faire présenter, une demande d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris pour le compte de l'Emetteur à compter de la Date d'Effet. A l'occasion de cette demande, l'Agent Placeur s'emploiera à obtenir cette admission aux négociations dès que possible et l'Emetteur fournira tous documents, actes, information et engagements et prendra toute mesure requise ou utile afin d'obtenir et maintenir cette admission aux négociations jusqu'à la date de remboursement final des Obligations.

Si, nonobstant l'engagement de l'Emetteur visé au paragraphe précédent, les Obligations ne sont pas ou cessent d'être admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, l'Emetteur s'engage à obtenir rapidement l'admission des Obligations aux négociations sur tout autre marché réglementé ou non, présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles du marché réglementé d'Euronext Paris, que l'Emetteur aura déterminé, et à en informer l'Agent Placeur aussitôt que possible.

10. RÉSILIATION

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, l'Agent Placeur pourra, après l'avoir préalablement notifié à l'Emetteur et s'être concerté avec l'Emetteur, dans la mesure du possible compte tenu des

circonstances, résilier le présent Contrat à tout moment avant tout paiement au titre du présent Contrat à la Date de Règlement, s'il estime qu'il s'est produit un changement dans la situation financière, politique ou économique nationale ou internationale, ou qu'il s'est produit un changement dans la réglementation du contrôle des changes qui, de l'avis de l'Agent Placeur, compromet ou serait susceptible de compromettre significativement le succès de l'offre et du placement des Obligations ou de leur négociation sur le marché secondaire et, dès que cette notification aura été donnée, les parties au présent Contrat seront libérées de toutes les obligations respectivement mises à leur charge en vertu du présent Contrat (à l'exception de la prise en charge par les parties au présent Contrat de toute obligation d'indemnisation ou responsabilité pour des causes antérieures à cette résiliation ou découlant de cette résiliation, en ce compris l'engagement stipulé à l'article 6(B) par l'Emetteur et l'engagement stipulé à l'article 8(F) par l'Agent Placeur).

11. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications devant être données pourront être remises en mains propres ou adressées par courrier, courrier électronique (e-mail) ou télécopie aux adresses suivantes :

Pour l'Emetteur : **Région Bourgogne-Franche-Comté**

Hôtel de Région
4 square Castan
CS 51857
25031 Besançon Cedex
France

A l'attention de : Didier SIMONIN, Directeur des Finances et du Budget
Téléphone : 03 80 44 35 92 / 03 81 61 61 35
E-mail : didier.simonin@bourgognefranchecomte.fr

A l'attention de : Eric FORET, Chef de service Ressources et Financements
Téléphone : 03 81 61 61 25
E-mail : eric.foret@bourgognefranchecomte.fr

A l'attention de : Richard PAQUETTE, Chargé de mission analyse financière et dette
Téléphone : 03 81 61 61 51
E-mail : richard.paquette@bourgognefranchecomte.fr

Pour l'Agent Placeur : **BRED Banque Populaire**

18 quai de la Râpée
75012 Paris
France

A l'attention de: Malle BA, service DCM & Private Debt
Téléphone : 01 40 04 75 66
E-mail : malle.ba@bred.fr

A l'attention de: Anthony MENENI, service DCM & Private Debt
Téléphone : 01 40 04 75 87
E-mail : anthony.meneni@bred.fr

ou à toute autre adresse postale, adresse électronique, numéro de télécopie ou autre attention qui pourrait être indiquée par l'une des parties à l'autre partie à cette fin.

Toutes les notifications prendront effet : (i) si elles sont remises en main propre, lors de leur remise, et (ii) si elles sont envoyées par télécopie ou par courrier électronique, lors de leur envoi, sous réserve d'avoir reçu du destinataire un accusé de réception.

12. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent Contrat ainsi que son interprétation sont régis par le droit français.

Tout différend auquel le présent Contrat pourra donner lieu sera soumis aux tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).



Le Directeur des finances et du budget
Pour la Présidente et par délégation.

Daniel SIMONIN



Fait à Besançon, le 3 juillet 2023,
en deux (2) exemplaires originaux

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Par: Monsieur Didier SIMONIN

Dûment autorisé

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur des finances et du budget,



Didier SIMONIN



BRED BANQUE POPULAIRE

Par: Monsieur Malle BA

Dûment autorisé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by the letters 'BA'. The signature is written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le



ID : 021-200053726-20230718-2023_Y_31299-CC